



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui confirme les Officiers des Monnoies dans le droit & la possession de faire seuls tous actes de juridiction dans les Hôtels des Monnoies, à l'exclusion de tous autres Juges.

Du 7 Avril 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'après le décès du sieur Pinot Graveur de la Monnoie de Nantes, arrivé le 8 mars dernier, le Scellé ayant été apposé sur ses effets par le sieur Boucher Général provincial des Monnoies de ce département, pour la conservation des droits de Sa Majesté, & pour éviter que les Carrez faits par ce graveur & les registres qu'il étoit obligé de tenir, ne pussent être enlevez ni divertis, ainsi que pour la conservation des droits de qui il appartiendra; néanmoins les officiers de la Prévôté de Nantes se sont ingérez de vouloir aussi

apposer leur scellé sur l'appartement & le laboratoire qu'occupoit ledit Pinot dans ladite Monnoie. Et comme ce conflict de juridiction pourroit retarder le service & le travail de ladite Monnoie, & être préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté & du public; Sa Majesté étant d'ailleurs informée du droit que les officiers des Monnoies ont par toutes les ordonnances, privativement à tous autres juges, ainsi que de la possession dans laquelle ils sont, conformément auxdites ordonnances, de pouvoir seuls procéder & connoître de tout ce qui regarde les fonctions des officiers & autres qui sont employez au travail desdites Monnoies, qui étant tous chargez d'effets, outils, matières, ou registres concernant le travail & la fabrication, ne peuvent répondre ni être justiciables, pour raison de ce, des juges ordinaires, qui par conséquent ne peuvent en connoître; que même il y auroit un inconvénient préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté, si des officiers étrangers aux Monnoies pouvoient instrumenter en icelles, & prendre connoissance du fait desdites Monnoies, emporter à leur Greffe ou mettre en séquestre des effets, registres & papiers nécessaires au travail & aux comptes de la régie & fabrication; à quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, **LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL**, a évoqué & évoque, en tant que de besoin, la contestation pendante entre lesdits Général provincial & officiers de la Monnoie de Nantes, & les officiers de la Prévôté de ladite ville; & a renvoyé & renvoie audit Général provincial & officiers de la Monnoie de Nantes, la connoissance & la suite du scellé par eux apposé après le décès & sur les effets dudit Pinot graveur en ladite Monnoie. Ordonne que le scellé sera levé & l'inventaire fait par lesdits officiers de la Monnoie, pour, après la confection dudit inventaire, être par eux statué ce qu'il appartiendra sur les effets appartenans à Sa Majesté, ou servant & ayant trait aux Monnoies, & ensuite les parties renvoyées devant le juge ordinaire pour la liquidation ou discussion des droits & intérêts des héritiers ou ayans droit en ladite succession; auquel juge ordinaire fait Sa Majesté très-expresses défenses d'entreprendre ni faire aucun acte de

jurisdiction dans l'intérieur de ladite Monnoie. Ordonne en
outre Sa Majesté, qu'il en sera usé de même dans toutes les
Monnoies, & que les officiers d'icelles demeureront seuls en
droit & possession d'instrumenter en icelles, d'y faire toutes ap-
positions, levées de scelez & confections d'inventaires, après le
décès des officiers ou ouvriers employez en icelles, conformé-
ment à ce qui est prescrit par le présent arrêt, sur lequel toutes
lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'état du
Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour d'avril
mil sept cens quarante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Au premier notre huissier ou sergent
sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes
signées de notre main, que l'arrêt dont extrait est ci-attaché
sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en
notre Conseil d'état, Nous y étant, pour les causes y contenues,
tu signifias à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en
ignore; & fais pour l'entière exécution d'icelui, tous exploits,
commandemens, sommations, & autres actes nécessaires, sans
autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné
à Versailles, le septième jour d'avril, l'an de grace mil sept
cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registré au Greffe de la Cour, Oûi & ce requérant le Procureur général du
Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de cejourd'hui.
FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-huit avril mil sept cens quarante-neuf.
Signé GUEUDRÉ.*